

Province de Québec
MRC de La Mitis
Municipalité de Sainte-Luce

Séance d'ajournement des membres du conseil tenue au lieu habituel des séances le mercredi 20 avril 2011 à 20 h, à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence du maire monsieur Gaston Gaudreault, les conseillers Ovila Soucy, Jocelyn Ross, Pierre Beaulieu, Martin Claveau, Nathalie Bélanger et Fidèle Tremblay. Le directeur général et secrétaire-trésorier Jean Robidoux est également présent.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance d'ajournement
2. Demande de dérogation mineure au 31, route du Fleuve Ouest
3. Demande de dérogation mineure pour le lot 3 465 532
4. Période de questions
5. Fermeture de la séance

1. Ouverture de la séance d'ajournement

Le maire, monsieur Gaston Gaudreault procède à l'ouverture de la séance d'ajournement.

2. Demande de dérogation mineure au 31, route du Fleuve Ouest

2011-04-105

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée pour la propriété du 31, route du Fleuve Ouest, étant constituée du lot 3 689 162 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 3979-61-5075, à l'effet de remplacer un toit de toile rétractable au-dessus de la terrasse servant à des activités de restauration par un toit rigide transparent équivalent à celui existant du côté ouest de la terrasse, ce qui s'harmoniserait avec la partie existante;

CONSIDÉRANT que ladite terrasse servant à des activités de restauration possède des droits acquis;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Sainte-Luce a adopté le règlement R-2009-119 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que pour installer un toit en toile tel qu'existant qui aurait une chance de vie longue, il faudrait refaire la structure du toit avec une nouvelle pente, ce qui esthétiquement n'est pas souhaitable;

CONSIDÉRANT que les membres du comité considèrent qu'il n'y a pas de préjudice aux propriétaires des immeubles voisins;

CONSIDÉRANT que pour installer un toit réglementaire à savoir une toile rétractable, le propriétaire devrait remplacer fréquemment cette toile et aurait des problèmes au niveau de l'utilisation, ce qui constitue de l'avis des membres du comité un préjudice sérieux;

CONSIDÉRANT qu'à l'étude de ce dossier les membres du comité considèrent qu'il s'agit d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que les membres du comité consultatif d'urbanisme ont présenté une recommandation au conseil municipal à l'effet d'accepter la dérogation mineure présentée pour le 31, route du Fleuve Ouest;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Ovila Soucy et unanimement résolu d'accepter la dérogation mineure présentée pour le 31, route du Fleuve Ouest, telle décrite précédemment.

3. Demande de dérogation mineure pour le lot 3 465 532

2011-04-106

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée pour la propriété étant constituée du lot 3 465 532 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 3877-31-0616, à l'effet de procéder au lotissement d'un terrain ayant un frontage inférieur à celui prévu au règlement de lotissement, à savoir que le terrain en question aurait un frontage de 28,70 mètres alors que le règlement prévoit un frontage minimum de 30 mètres, donc une dérogation de 1,30 mètre;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Sainte-Luce a adopté le règlement R-2009-119, sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le terrain pour lequel la dérogation mineure est demandée est un lotissement résiduel, à savoir que deux autres terrains ont été lotis de façon réglementaire et que le terrain en question résulte du lotissement de ces terrains;

CONSIDÉRANT que les membres du comité consultatif d'urbanisme considèrent qu'il n'y a pas de préjudice aux propriétaires des immeubles voisins;

CONSIDÉRANT que le demandeur ne peut agrandir le frontage du terrain en question;

CONSIDÉRANT que pour se conformer à la réglementation, le demandeur devrait sacrifier un terrain résidentiel complet ce qui constitue un préjudice sérieux;

CONSIDÉRANT que le dossier examiné permet aux membres du comité d'urbanisme de considérer la dérogation comme étant mineure;

CONSIDÉRANT que les membres du comité consultatif d'urbanisme ont présenté une recommandation aux membres du conseil municipal à l'effet d'accepter la dérogation mineure présentée pour le lot 3 465 532;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Ovila Soucy et unanimement résolu d'accepter la demande de dérogation mineure présentée pour le lot 3 465 532, telle décrite précédemment.

4. Période de questions

Aucune question n'est posée aux membres du conseil municipal.

5. Fermeture de la séance d'ajournement

2011-04-107

Il est proposé par monsieur Ovila Soucy et unanimement résolu que la séance soit et est levée.

Je, Gaston Gaudreault, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Gaston Gaudreault
Maire

Gaston Gaudreault
Maire

Jean Robidoux
Directeur général et sec. trésorier